

GE_GERICHTE A/726/2000 vom 29. August 2000

GE Cour de justice, 2000-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_726_2000

FR: GE_GERICHTE A/726/2000 du 29 août 2000

IT: GE_GERICHTE A/726/2000 del 29 agosto 2000

Regeste

AVOCAT D'OFFICE; CONDITION DE RECEVABILITE; DIV | La Présidente du Tribunal de première instance comme le Tribunal de première instance n'est pas une activité administrative au sens de l'art.5 LPA ni une juridiction administrative au sens de l'art.6 LPA. Leurs décisions ne sont donc pas susceptibles de recours devant le TA. La décision prise par la Présidente du TPI de ne plus nommer d'office un avocat pendant une période de 2 ans pour violation du règlement sur l'assistance juridique n'est sujette à aucune voie de recours cantonale. | LPA.5; LPA.6; RAJ.23

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de 30 jours prévu à l'article 63 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours est à cet égard recevable.

E. 2

Depuis le 1er janvier 2000, le Tribunal administratif est devenu l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 56 A al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05). Selon cette disposition, le recours est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives, au sens des articles 4, 5, 6 alinéa 1 lettre c et 57 de la LPA.

E. 3

Selon l'article 1, alinéa 1 RAJ, le Président du Tribunal de première instance est l'autorité compétente pour rendre les décisions prévues par ledit règlement. La décision rendue à l'endroit du recourant est sans aucun doute une décision sujette à recours, au sens de l'article 4 LPA. En revanche, l'auteur de la décision, la Présidente du Tribunal de première instance, n'est pas une autorité administrative au sens de l'article 5 LPA, ni une juridiction administrative au sens de l'article 6 LPA. Aussi bien la Présidente du Tribunal de première instance que le Tribunal de première instance lui-même sont des autorités judiciaires. Aussi, leurs décisions ne sont pas susceptibles de recours devant le Tribunal administratif.

E. 4

Il y a lieu par ailleurs de relever que la décision dont est recours n'est sujette à aucune voie de recours cantonale, faute par le RAJ de l'avoir expressément prévu. Celui-ci se réfère uniquement, en son article 23, au recours possible contre les décisions de refus ou de révocation de l'assistance juridique prévue à l'article 143 A alinéa 3 LOJ (ATA A. du 20 juin 2000).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.